

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000640-132

DATE : 28 janvier 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.**

---

**LYDIA KENNEDY**  
Demanderesse

c.  
**COLACEM CANADA INC.**  
Défenderesse

et  
**LE FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
Mis en cause

---

**JUGEMENT SUR APPROBATION DE TRANSACTION ET D'HONORAIRES  
D'AVOCATS**

---

**1. INTRODUCTION<sup>1</sup>**

[1] **CONSIDÉRANT** la *Demande de la Demanderesse pour obtenir l'approbation de l'entente et du protocole de distribution* et de la *Demande pour faire approuver les honoraires des avocats de la Demanderesse*;

[2] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

---

<sup>1</sup> Une table des matières se trouve à la fin du présent jugement.

[3] **CONSIDÉRANT** que, le 29 janvier 2015<sup>2</sup>, le Tribunal a autorisé l'exercice de l'Action collective contre la Défenderesse, pour le compte du groupe suivant (le « Groupe ») :

« Toutes les personnes physiques qui résident ou ont résidé à temps plein ou à temps partiel entre le 8 juin 2008 et le 29 janvier 2015 dans la zone suivante : soit dans la municipalité de Grenville-sur-la-rouge ou dans la municipalité de Harrington, au Québec, ET à l'intérieur d'un rayon de cinq (5) kilomètres de l'usine de production de ciment opérée par la compagnie Colacem Canada Inc., située sur le chemin Kilmar, à Grenville-sur-la-Rouge, Québec.

ET

Toutes les personnes morales qui sont ou qui ont été, entre le 8 juin 2008 et le 29 janvier 2015, propriétaires ou locataires d'un terrain, d'un immeuble ou d'une entreprise situé(e) dans cette même zone. Pour se qualifier, une personne morale doit, entre le 8 juin 2010 et le 8 juin 2011, avoir compté sous sa direction ou son contrôle au plus 50 personnes liées à elle par contrat de travail et ne pas être liée avec Mme Lydia Kennedy, représentante du groupe. »

[4] **CONSIDÉRANT** que, les 21 et 25 avril 2015, les avis aux membres annonçant l'autorisation de l'action collective ont été publiés, le tout afin d'informer ceux-ci de leur droit d'exclusion ainsi que du délai et des modalités pour ce faire;

[5] **CONSIDÉRANT** que la date limite pour s'exclure était le 25 avril 2015 et à la tombée de l'échéance finale, personne n'avait exercé son droit d'exclusion;

[6] **CONSIDÉRANT** que, par la suite, soit le 28 avril 2015, la Demanderesse a déposé sa demande introductive d'instance (en anglais « *Motion Introductive of Class Action Proceedings* »);

[7] **CONSIDÉRANT** que les reproches formulés à l'égard de la Défenderesse sont vivement contestés par celle-ci et ont donné lieu à de nombreux débats judiciaires;

[8] **CONSIDÉRANT** que, le 30 juin 2017, les parties ont inscrit le dossier à procès et l'audition au fond a été fixée de septembre à novembre 2020, pour une durée de trente-quatre jours;

[9] **CONSIDÉRANT** que, dans l'attente du procès, les parties ont négocié et, en juin 2018, une entente de principe est intervenue;

[10] **ATTENDU** qu'en date du 19 septembre 2018, une entente finale de règlement a été formellement conclue entre la Demanderesse et la Défenderesse (l'« Entente »), Pièce RC-1;

---

<sup>2</sup> *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2015 QCCS 222. Le 23 février 2015, le jugement d'autorisation a été toutefois rectifié afin de modifier la version anglaise de la définition du groupe.

[11] **ATTENDU** que la Demanderesse demande au Tribunal :

- 11.1. d'approuver l'Entente;
- 11.2. d'approuver le Protocole de distribution;
- 11.3. d'approuver les avis aux membres, le Plan de diffusion et le Formulaire de Réclamation proposés par les parties à l'Entente; et
- 11.4. d'approuver les honoraires de ses avocats;

[12] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu le 24 septembre 2018<sup>3</sup> par lequel le Tribunal a approuvé la forme et le contenu et a ordonné la publication des Avis aux membres visant à les informer de la tenue de l'audience d'approbation de l'Entente;

[13] **CONSIDÉRANT** que les Avis aux membres ont été publiés en temps opportun, en français et en anglais;

[14] **CONSIDÉRANT** que, le 13 octobre 2018, suite à la publication des Avis aux membres, les Avocats du Groupe ont tenu une rencontre d'information portant sur l'Entente, dans la municipalité de Harrington, et **CONSIDÉRANT** qu'à cette occasion, près d'une centaine de personnes étaient présentes et ont pu recevoir des explications sur les tenants et aboutissants de l'Entente et du Protocole de distribution et ont pu poser leurs questions;

[15] **CONSIDÉRANT** que la date limite pour s'opposer à l'Entente et au Protocole de distribution était le 14 janvier 2019 et qu'à la tombée de cette échéance, deux (2) personnes ont signifié leur désapprobation quant à l'Entente et au Protocole de distribution et trois (3) autres personnes ont exprimé des commentaires sur ceux-ci, tel qu'il appert de copies de la correspondance et des courriels reçus, Pièce RC-5 ;

[16] **CONSIDÉRANT** l'expiration de l'échéance fixée pour s'opposer à l'Entente et qu'il y a eu donc deux (2) objections écrites à l'encontre de l'Entente;

[17] **CONSIDÉRANT** qu'aucun Membre du Groupe ne s'est présenté en personne devant le Tribunal afin de s'opposer à l'approbation de l'Entente;

[18] **CONSIDÉRANT** le consentement de la Défenderesse à la demande d'approbation de l'Entente;

[19] **CONSIDÉRANT** que la Défenderesse n'a pas fait de représentations au Tribunal sur la question des honoraires des avocats de la demande;

---

<sup>3</sup> *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2018 QCCS 4120.

[20] **CONSIDÉRANT** que les demandes ont dûment été notifiées au Fonds d'aide aux actions collectives;

[21] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation du Fonds d'aide aux actions collectives;

[22] **CONSIDÉRANT** les deux déclarations sous serment de la Demanderesse du 16 janvier 2019 et les deux déclarations sous serment de Me Karim Diallo du 22 et du 23 janvier 2019;

[23] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats;

## **2. CONTENU DU RÈGLEMENT**

[24] **CONSIDÉRANT** que l'Entente prévoit un recouvrement collectif en vertu duquel la Défenderesse doit verser un montant global de 1,3 million \$ (ci-après « Montant du Règlement ») à être distribué aux membres du groupe selon le Protocole de distribution, Pièce RC-2;

[25] **CONSIDÉRANT** que l'Entente prévoit ce qui suit;

[26] Le processus de distribution du Montant de règlement est encadré par le Protocole de distribution, Pièce RC-2, qui prévoit la façon dont le Montant du règlement sera distribué aux Réclamants Admissibles;

[27] La firme Collectiva services en recours collectifs Inc. a déjà été nommée par le Tribunal afin d'agir à titre d'Administrateur des Réclamations;

### **Réclamants admissibles et indemnités octroyées**

[28] Le montant exact qui sera disponible pour distribution aux Réclamants admissibles ne sera connu que lorsque les honoraires ainsi que les taxes applicables auront été approuvés par le Tribunal et soustraits du Montant du règlement (le « Montant net de règlement »);

[29] Pour être considéré comme un réclamation admissible, le réclamation devra faire partie du Groupe (un « Réclamation admissible »);

[30] Le Groupe fait référence aux Propriétés visées des Membres du Groupe qui sont situées dans un rayon de 5 kilomètres de la cimenterie de la Défenderesse;

[31] Afin de déterminer les Propriétés visées, cinq Zones, correspondant chacune à 1 kilomètre à partir de l'usine de production de ciment de la Défenderesse, ont été créées (les « Zones »);

[32] Les Propriétés visées dans les Zones 1 à 5 ont également été déterminées en fonction de l'intensité des impacts allégués, telle que colligée dans les rapports préparés par les experts Valcoustics et Ortech, mandatés par la Demanderesse et tel que le reflètent les cartes couleur, Pièce RC-3;

[33] Les adresses des Propriétés visées comprises dans chacune de ces Zones ont été listées à l'Annexe 1 qui est jointe au Protocole de distribution, Pièce RC-2;

[34] Le Protocole de distribution prévoit deux types d'indemnité : l'indemnité de base et l'indemnité supplémentaire;

### **Indemnité de base**

[35] Une indemnité de base a été allouée à chaque Propriété visée en fonction de la Zone dans laquelle elle est située. Ces montants de base sont répartis comme suit<sup>4</sup> :

Zone	Indemnité
Zone 1	22 750\$ (3 500\$ par année)
Zone 2	9 750\$ (1 500\$ par année)
Zone 3	877,50\$ (135\$ par année)
Zone 4	325\$ (50\$ par année)
Zone 5	325\$ (50\$ par année)

[36] Une indemnité par Propriété visée sera allouée, sans égard au nombre d'occupants de chacune d'entre elles;

[37] L'indemnité de base sera calculée et attribuée pour chaque mois où le Réclamant admissible aura occupé une Propriété visée dans l'une ou l'autre des Zones;

[38] Advenant que deux Réclamations valides ou plus étaient soumises à l'égard de la même Propriété visée pour le même mois, l'indemnité devant être accordée sera divisée également entre tous les Réclamants admissibles;

---

<sup>4</sup> Pour chacun de ces montants, il faut soustraire les honoraires des Avocats du Groupe et les taxes applicables.

**Indemnité supplémentaire**

[39] Dans l'éventualité où, suite au calcul de l'indemnité de base, des fonds provenant du Montant net de règlement demeuraient disponibles pour distribution, le Protocole de distribution prévoit le paiement d'une indemnité supplémentaire;

[40] Ce faisant, les fonds restants seront redistribués aux Réclamants admissibles, en priorisant tout d'abord les zones 4 et 5, jusqu'à la zone 1;

[41] Le montant de l'indemnité supplémentaire variera jusqu'à concurrence d'un montant maximal, soit :

- Zones 4 et 5 : jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 50\$ par Propriété visée par année;
- Zone 3 : jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 135\$ par Propriété visée par année;
- Zone 2 : jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 500\$ par Propriété visée par année; et
- Zone 1 : jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 500\$ par Propriété visée par année.

[42] Finalement, si des fonds provenant du Montant net de règlement demeuraient suite au paiement des indemnités de base et supplémentaire à tous les Réclamants admissibles, le Montant net de règlement restant sera sujet à l'application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*<sup>5</sup>, sur le reliquat;

**Processus de réclamation**

[43] Les Réclamants admissibles devront soumettre leur réclamation au moyen du formulaire de Réclamation dénoncé au soutien de la présente comme Pièce RC-4 (le « Formulaire de Réclamation »);

[44] Les Formulaires de Réclamation devront être transmis à l'Administrateur des Réclamations par la poste avant la Date limite de Réclamation, soit au plus tard 90 jours après la dernière date de publication d'un avis aux membres les informant de l'approbation de l'Entente et du Protocole de distribution;

[45] Les Réclamants qui le désirent pourront retenir, à leurs frais, les services d'un avocat pour être assistés dans le dépôt de leur réclamation;

---

<sup>5</sup> RLRQ c. F-3.2.0.1.1.

[46] Toute Réclamation avec cachet postal postérieur à la Date limite de Réclamation sera refusée, à moins que le Réclamant puisse démontrer son impossibilité d'agir dans le délai;

[47] Pour être valide, la Réclamation devra comprendre une preuve de résidence ou de propriété pour la période de temps réclamée. Cette preuve pourra être faite de l'une des façons suivantes :

- Par une copie d'un bail de location ou de sous-location, comprenant le nom du Réclamant, son adresse, la durée du bail et les signatures des parties au bail;
- Par une copie d'un acte notarié ou d'hypothèque, comprenant le nom du Réclamant, son adresse et les signatures des parties à l'acte;
- Par une copie d'une facture de téléphone fixe, d'électricité, de câble ou d'autres services publics ou d'un avis d'imposition du Réclamant, incluant son nom et son adresse; ou
- Tout autre document permettant de prouver le lieu et la période de résidence du Réclamant.

[48] Dans l'éventualité où une Réclamation était incomplète ou irrégulière, le Réclamant en sera avisé au moyen d'un avis d'irrégularité qui lui sera transmis par courriel, télécopieur ou courrier (l'« Avis d'irrégularité »);

[49] Le Réclamant aura alors trente (30) jours de la réception de l'Avis d'irrégularité afin de remédier à celle-ci, à défaut de quoi l'Administrateur des Réclamations transmettra un « Avis de rejet », lequel sera final et sans appel;

[50] Aucun avis ne sera transmis au Réclamant dont la réclamation aura été acceptée par l'Administrateur des Réclamations;

[51] Dans un délai de trente (30) jours suivant la vérification de toutes les Réclamations, l'Administrateur des Réclamations devra identifier les réclamations problématiques, le cas échéant, et transmettre le détail de celles-ci aux Avocats du Groupe afin qu'ils puissent en disposer;

[52] Les Avocats du Groupe examineront les réclamations problématiques, tenteront de prendre entente avec le Réclamant admissible concerné et donneront les instructions qui s'imposent à l'Administrateur des Réclamations;

[53] À défaut d'entente avec le Réclamant admissible, les Avocats du Groupe s'adresseront au Tribunal, qui pourra déterminer les modalités de présentation des observations (orales ou écrites). La décision du Tribunal sera finale et sans appel;

[54] La Défenderesse n'aura aucune responsabilité ou obligation quelconque quant à l'administration de la présente Entente, la gestion, le placement, la distribution du Montant du règlement ou quant au Protocole de distribution;

### **Paiements aux Réclamants admissibles**

[55] Les Réclamants admissibles ne recevront qu'un seul paiement (qui combinera l'indemnité de base et l'indemnité supplémentaire, le cas échéant) provenant du Montant net de règlement;

[56] Les paiements seront faits par chèque, via la poste. Toutefois, le Réclamant admissible qui le désire pourra choisir de recevoir le paiement de son indemnité par virement électronique, tel que le prévoit le Formulaire de Réclamation;

### **3. LES CRITÈRES D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION D'UNE ACTION COLLECTIVE ET LEUR APPLICATION AU PRÉSENT DOSSIER**

[57] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile*, le Tribunal doit approuver toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective pour assurer qu'elle soit juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe, selon une série de critères jurisprudentiels<sup>6</sup> qui sont tous ici rencontrés, pour les raisons qui suivent;

#### **3.1 Les termes de la transaction : L'importance et les avantages conférés :**

[58] **CONSIDÉRANT** que, comme pour tout recours judiciaire, il n'y a aucune garantie que le recours entrepris par la Demanderesse sera couronné de succès;

[59] **CONSIDÉRANT** que la Défenderesse a nié et continue de nier toute faute ou toute responsabilité de quelque nature qui soit;

[60] **CONSIDÉRANT** que, pour les Membres du Groupe, l'Entente met fin à l'incertitude et garantit un résultat favorable;

[61] **CONSIDÉRANT** que l'Entente remplit l'objectif premier de l'action collective qui est de favoriser l'accès à la justice à des personnes qui autrement en seraient privées, ceci étant notamment vrai considérant la complexité des expertises et des questions de faits et de droit soulevées en litige;

[62] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'Entente, le Protocole permet aux Membres du Groupe d'obtenir une juste compensation suivant une procédure de réclamation très simple et exigeant uniquement une preuve de résidence;

---

<sup>6</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, au par. 20.



[63] **CONSIDÉRANT** que, n'eût été de l'Entente, il est raisonnable de croire que le jugement au mérite sur les questions communes aurait fait l'objet d'un appel à la Cour d'appel, ce qui aurait engendré des délais considérables et une incertitude pour les membres du groupe;

[64] **CONSIDÉRANT** qu'au terme du jugement final sur les questions communes, il y aurait pu y avoir la tenue de mini-procès pour les Membres du Groupe au stade du recouvrement, ce qui aurait occasionné d'autant plus de coûts et de délais, et aurait empêché certains d'entre eux de venir de l'avant pour avoir accès à la justice;

[65] **CONSIDÉRANT** que l'Entente évite la possibilité que les résidences des Membres du Groupe soient assujetties à des expertises et que les Membres du Groupe soient assujettis à des contre-interrogatoires aux stades des questions communes et du recouvrement;

[66] **CONSIDÉRANT** que l'Entente évite donc les risques, les délais, les coûts et le stress pour les membres du groupe associés à une action collective contestée;

[67] **CONSIDÉRANT** que la Défenderesse a accepté de payer une somme de 1,3 millions de dollars canadiens, en plus des déboursés et des frais judiciaires jusqu'à concurrence de 135 000\$, en échange d'une quittance complète de toutes les réclamations formulées contre elle;

[68] **CONSIDÉRANT** que la Défenderesse a accepté de défrayer les coûts relatifs à la publication des Avis aux membres ainsi que ceux liés à l'administration de l'Entente;

[69] **CONSIDÉRANT** que l'Entente permet ainsi aux Membres du Groupe de s'assurer de l'obtention rapide d'une indemnisation certaine, sans avoir à attendre le jugement sur le fond de l'affaire;

[70] **CONSIDÉRANT** que les indemnités offertes aux Membres du Groupe sont supérieures à celles qui ont été obtenues par jugement ou règlement hors Cour, dans le cadre d'autres actions collectives en matières similaires<sup>7</sup>;

[71] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal estime donc que les compensations versées aux Membres du Groupe sont justes et raisonnables pour compenser les dommages allégués subis;

---

<sup>7</sup> Voir par exemple : *Barrette et Cochrane c. Ciment du Saint-Laurent inc.*, 2003 CanLII 36856 (C.S.), aux par. 409 à 414; *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit train du Nord » c. La Municipalité régionale de comté des Laurentides et al.*, 2004 CanLII 45407 (C.S.), aux par. 419 et 420; *Girard c. 2944-7828 Québec inc. et al.*, 2003 CanLII 1067 (C.S.), aux par. 997; *Comité d'environnement de Ville-Émard (CEVE) c. Domfer Poudres métalliques inc.*, 2006 QCCA 1394, aux par. 160, 164, 164 et 180; *Bergeron c. Yves Fontaine & Fils inc.*, 2014 QCCS 4266, aux par. 93 à 95; *Krantz c. Procureur générale du Québec*, 2017 QCCS 5115, aux par. 11, 12, 23 et 39.

### **3.2 Les probabilités de succès de l'action collective :**

[72] **CONSIDÉRANT** que la Demanderesse et les Avocats du Groupe avaient confiance dans leur cause et étaient prêts à procéder au procès au mérite sur les questions communes avec leurs experts et ensuite avancer l'action collective au stade du recouvrement, le cas échéant, et que la Défenderesse était représentée par des avocats chevronnés et d'experts aguerris, lesquels étaient prêts pour contester vigoureusement le procès au mérite;

[73] **CONSIDÉRANT** que la question de causalité entre les prétendus dommages et l'usine de la Défenderesse et que la question de l'étendue des dommages étaient vivement contestées par la Défenderesse, de sorte qu'il existait des incertitudes advenant un procès au mérite;

### **3.3 L'importance et la nature de la preuve à administrer :**

[74] **CONSIDÉRANT** que la complexité des questions de faits et de droit en litige apparaît à la face même du dossier;

[75] **CONSIDÉRANT** que, de par sa nature même, la preuve qu'aurait exigée ce recours est hautement technique et complexe, et elle aurait donné ouverture à un long débat entre experts;

[76] **CONSIDÉRANT** qu'en tout, sept expertises et contre-expertises ont été produites afin d'appuyer les prétentions respectives des parties quant à la présence, à l'absence ou à l'intensité des dommages et inconvénients allégués par la Demanderesse;

[77] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal conclut que la nature de la preuve était donc complexe et très importante;

### **3.4 La recommandation des avocats et leur expérience :**

[78] **CONSIDÉRANT** que les Avocats du Groupe possèdent une très vaste expérience en matière d'actions collectives;

[79] **CONSIDÉRANT** qu'à titre indicatif, outre la présente affaire, les Avocats du Groupe ont mené à terme avec succès, par règlement ou par jugement au mérite, près de 40 actions collectives au fil des années;

[80] **CONSIDÉRANT** que les Avocats du Groupe sont d'avis que l'Entente est juste et raisonnable et qu'elle intervient dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe;

### 3.5 Le coût anticipé et la durée probable du litige :

[81] **CONSIDÉRANT** que le procès dans le présent dossier avait été fixé pour trente-quatre (34) jours, à l'automne 2020;

[82] **CONSIDÉRANT** que les Avocats du Groupe auraient dû consacrer beaucoup de ressources, de temps et d'énergie à la préparation dudit procès;

[83] **CONSIDÉRANT** que, dans l'éventualité où les Avocats du Groupe avaient eu gain de cause, compte tenu des chances élevées d'appel, ce dossier aurait pu cheminer sur plusieurs années, avec comme effet d'engendrer des coûts supplémentaires importants;

[84] **CONSIDÉRANT** qu'il est très réaliste de croire que le jugement final de la Cour supérieure aurait été porté en appel devant la Cour d'appel;

[85] **CONSIDÉRANT** que, même advenant un jugement favorable sur les questions communes, une fois tous les appels épuisés, le stade de recouvrement aurait pu nécessiter plusieurs mini-procès et possiblement d'autres appels;

[86] **CONSIDÉRANT** que la continuation des procédures de l'action collective aurait donc requis des délais et coûts considérables, en plus de représenter une multiplication importante des ressources judiciaires;

### 3.6 La bonne foi des parties et l'absence de collusion :

[87] **CONSIDÉRANT** que les parties ont conclu l'Entente de bonne foi et sans aucune collusion, après avoir tenu des négociations ardues;

[88] **CONSIDÉRANT** que les parties étaient représentées par des procureurs d'expérience et d'intégrité;

### 3.7 Le nombre et la nature des objections à la transaction :

[89] **CONSIDÉRANT** qu'il n'y a eu que deux (2) objections écrites à l'encontre de l'Entente et **CONSIDÉRANT** qu'aucun Membre du Groupe ne s'est présenté devant le Tribunal afin de s'opposer à l'approbation de l'Entente;

[90] **CONSIDÉRANT** que les deux objections sont au motif que les compensations monétaires ne sont pas suffisantes et **CONSIDÉRANT** que le Tribunal, bien que sympathique à ces objections, ne peut les retenir car elles ne tiennent pas compte du processus de négociation dans lequel nécessairement les parties doivent faire des compromis, ni de la globalité de l'Entente et ni de la compensation octroyée à l'ensemble de tous les Membres du Groupe;

### 3.8 Conclusion :

[91] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal approuve donc en conséquence l'Entente au bénéfice de tous les membres du groupe;

[92] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal approuve donc également en conséquence le Protocole au bénéfice de tous les membres du groupe;

## 4. LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

[93] **CONSIDÉRANT** que les honoraires des Avocats du Groupe doivent être approuvés puisqu'ils rencontrent tous les critères jurisprudentiels applicables<sup>8</sup>, pour les motifs qui suivent;

[94] **CONSIDÉRANT** que, selon cette jurisprudence, les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus, le Tribunal devant notamment tenir compte des facteurs suivants :

- a) L'expérience des avocats;
- b) Le temps consacré à l'affaire;
- c) La difficulté du problème soumis;
- d) L'importance de l'affaire;
- e) La responsabilité assumée;
- f) La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;
- g) Le résultat obtenu;
- h) Les honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus au tarif

[95] **CONSIDÉRANT** que la Défenderesse n'a pas de représentations au Tribunal sur la question des honoraires;

[96] **CONSIDÉRANT** que, pour les raisons qui suivent, le Tribunal approuve les honoraires, débours et taxes applicables des Avocats du Groupe Procureurs du groupe, dont le paiement sera fait à même le Montant du Règlement versé par la Défenderesse;

[97] **CONSIDÉRANT** que :

---

<sup>8</sup> *Dupuis c. Polyone Canada Inc.*, 2016 QCCS 2561, au par. 37.

- Tel qu'il appert de la convention d'honoraires, le Mandat Pièce PH-1, la Demanderesse a consenti à ce que ses avocats prélèvent, à titre d'honoraires, un montant équivalant à 25% de toute somme perçue, par jugement ou par règlement, en plus des frais, déboursés et taxes applicables;
- Dans le cadre du Mandat, Pièce PH-1, les Avocats du Groupe ont accepté d'assumer les risques financiers reliés au dossier, n'exigeant de la Demanderesse aucune avance pour honoraires, frais ou déboursés;
- Les avocats du Groupe ont sollicité et obtenu une aide financière du Fonds d'aide aux actions collectives à hauteur de 116 536,30\$;
- Ce montant a été dédié au paiement des experts retenus par la Demanderesse et au paiement des déboursés judiciaires;
- Le 19 septembre 2018, les avocats du Groupe ont négocié et conclu, pour le bénéfice des Membres du Groupe, l'Entente pour un montant de 1 300 000 \$;
- En plus de cette somme, la Défenderesse assumera les frais encourus par les Avocats du Groupe, plus les taxes applicables, dans la poursuite de la présente action collective, pour un montant de 135 000\$;
- Finalement, la Défenderesse s'est engagée à assumer les frais relatifs à la distribution du montant de règlement;

[98] **CONSIDÉRANT** que, conformément au Mandat Pièce PH-1, les Avocats du Groupe réclament en tout un montant équivalant à 25% du Montant du règlement de 1 300 000 \$ canadiens, soit la somme de 325 000\$, plus les taxes applicables, pour la somme totale de 373 668,75\$;

[99] **CONSIDÉRANT** qu'il est reconnu qu'au Québec, règle générale, les procureurs ont droit aux honoraires dont ils conviennent avec leurs clients et que la Convention jouit d'une présomption de validité;

[100] **CONSIDÉRANT** que, selon la jurisprudence québécoise, les honoraires des procureurs en demande œuvrant en matière d'actions collectives varient généralement de 20 % à 33 1/3 % du montant obtenu pour les membres du groupe, le pourcentage de 25% réclaté en vertu du Mandat se situant donc dans la fourchette approuvée par les tribunaux;

[101] **CONSIDÉRANT** que les honoraires réclamés par les Avocats du Groupe sont justes et raisonnables, et ce, à la lumière des critères jurisprudentiels applicables;

#### **4.1 L'entente sur les honoraires professionnels :**

[102] **CONSIDÉRANT** que les honoraires demandés sont conformes à l'entente et au pourcentage de 25% que la Demanderesse a accordé aux Avocats du Groupe dans le cadre du Mandat Pièce PH-1;

#### **4.2 L'expérience des avocats :**

[103] **CONSIDÉRANT** que les Avocats du Groupe possèdent une très vaste expérience en matière d'actions collectives;

[104] **CONSIDÉRANT** qu'à titre indicatif, outre la présente affaire, les Avocats du Groupe ont mené une quarantaine d'actions collectives au fil des années, tel qu'il appert d'une liste des dossiers, Pièce PH-2;

[105] **CONSIDÉRANT** qu'au surplus, les Avocats du Groupe sont actuellement impliqués dans plusieurs autres dossiers présentement en cours;

#### **4.3 Le temps et les efforts consacrés :**

[106] **CONSIDÉRANT** que le présent dossier a été institué par les Avocats du Groupe le 8 juin 2011, soit il y a plus de dix ans;

[107] **CONSIDÉRANT** qu'en date du 20 janvier 2019, les Avocats du Groupe avaient consacré 1868.53 heures de travail pour mener ce dossier, ayant une valeur de 498 654,65 \$, aux taux horaires réguliers des différents avocats impliqués, sans compter les taxes applicables, tel qu'il appert du tableau des honoraires Pièce PH-3;

[108] **CONSIDÉRANT** que les taux horaires de chaque avocat reflètent tant les années de pratique que l'expérience acquise dans le domaine spécialisé des actions collectives;

[109] **CONSIDÉRANT** qu'au surplus, il est évident qu'une grande quantité très importante de travail reste à être consacrée dans le cadre de la distribution du montant de règlement, jusqu'à la clôture de ce dossier;

#### **4.4 La difficulté du problème soumis :**

[110] **CONSIDÉRANT** que la complexité des questions de faits et de droit en litige apparaît à la face même du dossier;

[111] **CONSIDÉRANT** que, préalablement à l'audition de la Demande en autorisation, de nombreuses demandes préliminaires ont été logées par les parties, de part et d'autres;

[112] **CONSIDÉRANT** que l'audition de la Demande en autorisation s'est déroulée sur deux jours;

[113] **CONSIDÉRANT** que, suite au dépôt de la Demande introductive d'instance, des interrogatoires de trois Membres du Groupe et d'un représentant de la Défenderesse se sont déroulés sur quatre jours;

[114] **CONSIDÉRANT** que, par la suite, le recours a progressé et les procédures, qui ont été vivement contestées par la Défenderesse, ont donné lieu à de nombreux débats judiciaires;

[115] **CONSIDÉRANT** qu'en tout, six expertises et contre-expertises ont été produites afin d'appuyer les prétentions respectives des parties quant à la présence, à l'absence ou à l'intensité des dommages et inconvénients allégués par la Demanderesse;

[116] **CONSIDÉRANT** qu'en juin 2017, les parties ont inscrit le dossier pour instruction et jugement et l'audience au fond a été fixée de septembre à novembre 2020 pour une durée de trente-quatre (34) jours;

#### **4.5 La responsabilité assumée :**

[117] **CONSIDÉRANT** que les Avocats du Groupe ont accepté un mandat par lequel ils assumaient tous les risques financiers reliés au dossier;

[118] **CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, ils n'ont reçu qu'une aide financière partielle du Fonds d'aide aux actions collectives, laquelle a principalement permis de payer les frais des expertises réalisées pour le compte des Membres du Groupe et une infime partie de leurs honoraires;

[119] **CONSIDÉRANT** que les Avocats du Groupe ont investi temps, argent et énergie à introduire et poursuivre une action collective présentant un grand intérêt pour les membres du Groupe;

#### **4.6 Le résultat obtenu :**

[120] **CONSIDÉRANT** que les Avocats du Groupe, de par leur travail concerté, ont négocié une transaction dont les termes et conditions sont tous au bénéfice des Membres du Groupe;

[121] **CONSIDÉRANT** que L'Entente permet aux Membres du Groupe admissibles de recevoir une indemnité immédiate et certaine, alors que la tenue du procès aurait vraisemblablement fait perdurer le dossier sur plusieurs années, sans garantie quant au résultat final;

[122] **CONSIDÉRANT** que le montant des indemnités qui sera versé aux Membres du Groupe est comparable aux indemnités versées par le passé dans d'autres dossiers en semblable matière;

#### **4.7 Les déboursés et les taxes :**

[123] **CONSIDÉRANT** qu'au surplus des honoraires, les Avocats du Groupe ont assumé des déboursés à hauteur de 139 426,62\$ avant taxes, pour le paiement des frais d'expertise, des frais judiciaires et de déboursés divers, engagés dans le cadre du dossier, tel qu'il appert du tableau communiqué Pièce PH-4;

#### **4.8 Fonds d'aide aux actions collectives :**

[124] **CONSIDÉRANT** que les Avocats du Groupe s'engagent à rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 116 536,30\$, à être prélevée à même les fonds perçus sur le montant de 135 000\$ versé à titre des déboursés encourus, le tout en conformité avec les règles 58 et 61 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*;

#### **4.9 Conclusion :**

[125] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal approuve donc en conséquence le paiement des honoraires, débours et taxes applicables des Avocats du Groupe;

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

Quant à la Demande de la Demanderesse pour obtenir l'approbation de l'entente et du protocole de distribution :

[126] **ACCUEILLE** la Demande de la Demanderesse pour obtenir l'approbation de l'entente et du protocole de distribution et de la Demande pour faire approuver les honoraires des avocats de la Demanderesse;

[127] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement et sauf disposition contraire, les définitions figurant dans l'Entente, Pièce RC-1, s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;

[128] **DÉCLARE** qu'en cas de conflit entre le présent jugement et l'Entente, le présent jugement prévaudra;

[129] **DÉCLARE** que l'Entente (y compris les honoraires des avocats) est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*;



[130] **APPROUVE** l'Entente conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE** qu'elle soit mise en œuvre en conformité avec ses termes;

[131] **ORDONNE** que toutes les dispositions de l'Entente (incluant le préambule et les définitions) font partie intégrante du présent jugement et lient la Défenderesse ainsi que la Demanderesse et tous les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus du présent recours, et ce, conformément au jugement de la Cour supérieure du Québec daté du 29 janvier 2015;

[132] **APPROUVE** le Protocole de distribution, Pièce RC-2, et **DÉCLARE** que celui-ci est juste et équitable;

[133] **APPROUVE** la forme et le contenu des avis aux membres, en versions abrégée et détaillée (en français et en anglais), Pièce RC-6;

[134] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu du Plan de diffusion, Pièce RC-7, et **ORDONNE** que les Avis aux membres soient diffusés conformément à celui-ci;

[135] **APPROUVE** la forme et le contenu du Formulaire de Réclamation (en français et en anglais), Pièce RC-4;

[136] **DÉCLARE** que la Défenderesse n'aura aucune responsabilité ou obligation quelconque quant à l'administration de l'Entente, la gestion, le placement, la distribution du Montant du règlement ou quant au Protocole de distribution, outre les frais relatifs au processus d'administration des Réclamations qui sont à sa charge;

[137] **ORDONNE** que le Montant du règlement soit distribué conformément aux modalités de l'Entente, suite au paiement des honoraires des Avocats du Groupe et des taxes applicables;

[138] **ORDONNE** que le Montant du règlement et le montant payable à titre de déboursés soient versés directement à l'Administrateur des Réclamations afin qu'ils soient détenus dans un compte en fidéicommiss;

[139] **PREND ACTE** de l'engagement des Avocats du Groupe de rembourser les sommes avancées à titre d'aide financière par le Fonds d'aide aux actions collectives, à même le montant reçu à titre de déboursés;

[140] **DÉCLARE** qu'avec le présent jugement, les Renonciateurs<sup>9</sup> seront réputés avoir donné quittance complète générale et finale à la Défenderesse et à ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, agents, gérants, partenaires,

---

<sup>9</sup> Signifie les Membres du Groupe, leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants, agents, gérants, partenaires, actionnaires, associés (tant en cette qualité qu'à titre personnel) et leurs compagnies affiliées, prédécesseurs, successeurs, héritiers, ayants droits et assureurs.

actionnaires, associés (tant en cette qualité qu'à titre personnel) et ses compagnies affiliées, prédécesseurs, successeurs, ayants droits, assureurs et autres représentants de quelque nature qui soit, pour toute réclamation, action, demande ou cause d'action connues ou inconnues qui ont été alléguées par la Demanderesse ou par tout Membre du Groupe et découlant ou résultant des faits allégués dans le cadre de la présente Action collective et s'engagent à ne déposer aucune procédure judiciaire découlant ou résultant des faits allégués dans le cadre de la présente Action collective;

[141] **DÉCLARE** que les parties pourront, en tout temps, demander au Tribunal qu'il leur donne des instructions ou convenir de prolongations de délais raisonnables afin de mettre en œuvre les dispositions de l'Entente ou du Protocole de distribution, sans qu'il soit nécessaire que le Tribunal ne rende d'autre ordonnance supplémentaire;

[142] **DÉCLARE** qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur, par le présent jugement, le recours du Québec est déclaré réglé hors Cour contre la Défenderesse, sans frais et sans préjudice;

[143] **LE TOUT**, sans frais de justice.

Quant à la Demande pour faire approuver les honoraires des avocats de la Demanderesse :

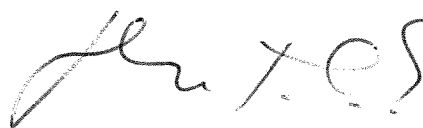
[144] **APPROUVE** le paiement aux Avocats du Groupe de leurs honoraires, à même le montant de l'Entente de Règlement, soit :

Honoraires:	325 000,00 \$
Taxes applicables sur les honoraires :	48 668,75 \$
Total :	373 668,75\$

[145] **APPROUVE** le paiement aux Avocats du Groupe des déboursés encourus, pour une somme de 135 000\$, à même le montant prévu à cette fin à l'Entente de Règlement;

[146] **PREND ACTE** de l'engagement des Avocats du Groupe de rembourser, à même les honoraires et les déboursés obtenus dans le présent dossier, la somme totale de 116 342,51\$ au Fonds d'aide aux actions collectives;

[147] **LE TOUT**, sans frais de justice.



Donald Bisson, J.C.S.

Me Karim Diallo et Me Erika Provencher  
Siskinds, Desmeules, avocats s.e.n.c.r.l.  
Avocats de la demanderesse

Me Fabrice Benoît et Me Julien Hynes-Gagné  
Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
Avocats de la défenderesse

Me Frikia Belogbi (absente)  
Avocate du Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 28 janvier 2019

**TABLE DES MATIÈRES**

1.	INTRODUCTION.....	1
2.	CONTENU DU RÈGLEMENT.....	4
3.	LES CRITÈRES D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION D'UNE ACTION COLLECTIVE ET LEUR APPLICATION AU PRÉSENT DOSSIER.....	8
3.1	Les termes de la transaction : L'importance et les avantages conférés :.....	8
3.2	Les probabilités de succès de l'action collective :.....	10
3.3	L'importance et la nature de la preuve à administrer :.....	10
3.4	La recommandation des avocats et leur expérience :.....	10
3.5	Le coût anticipé et la durée probable du litige :.....	11
3.6	La bonne foi des parties et l'absence de collusion :.....	11
3.7	Le nombre et la nature des objections à la transaction :.....	11
3.8	Conclusion :.....	12
4.	LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE.....	12
4.1	L'entente sur les honoraires professionnels :.....	14
4.2	L'expérience des avocats :.....	14
4.3	Le temps et les efforts consacrés :.....	14
4.4	La difficulté du problème soumis :.....	14
4.5	La responsabilité assumée :.....	15
4.6	Le résultat obtenu :.....	15
4.7	Les déboursés et les taxes :.....	16
4.8	Fonds d'aide aux actions collectives :.....	16
4.9	Conclusion :.....	16
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....	16
	TABLE DES MATIÈRES.....	20